

RÈGLEMENT N° 790

AMENDANT LE RÈGLEMENT DE
DE ZONAGE N° 513 RELATIVE-
MENT À LA ZONE Cm-10

SESSION RÉGULIÈRE DU CONSEIL MUNICIPAL de la Municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon, Comté des Chutes-de-la-Chaudière, tenue le dix-neuvième (19^e) jour du mois de février 2001, à 19 h 30, en la salle du Conseil sise à la Bibliothèque Albert-Rousseau, à laquelle étaient présents :

M. LE MAIRE : CHRISTIAN JOBIN

M^{ME} LA CONSEILLÈRE : JEANNIE PAULIDIS

MM. LES CONSEILLERS : GONZAGUE BOILY
PHILIPPE LABERGE

Tous membres du Conseil et formant quorum.

ATTENDU QU' un avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la session régulière du Conseil du 15 janvier 2001 ;

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER : Gonzague Boily
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE : Jeannie Paulidis
ET ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ :

LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON DÉCRÈTE CE
QUI SUIT :

ARTICLE 1. Le présent règlement porte le titre de « RÈGLEMENT NUMÉRO 790 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 513 RELATIVEMENT À LA ZONE Cm-10 ».

ARTICLE 2. L'objet de ce règlement est, en regard du Règlement de zonage N° 513 dans la zone Cm-10, de modifier la superficie de plancher minimale ainsi que la superficie minimale de construction au sol applicables aux résidences de type unifamiliale jumelée et de ne plus assujettir celles-ci aux normes relatives à la symétrie.

ARTICLE 3. Le tableau reproduit au troisième alinéa de l'article 8.2 du Règlement de zonage N° 513 est modifié de telle sorte que :

- a) immédiatement après « 11-B unifamilial jumelé 1 et 1 ½ étage », les mentions suivantes sont ajoutées :

« 11-B unifamilial jumelé 1 et 1 ½ étage Zone Cm-10 :
Min m² / 63,5 m².

- b) la note ¹, se lisant comme suit est ajoutée au bas du tableau :

« ¹ La superficie de l'une des deux habitations peut toutefois être réduite jusqu'à concurrence de 62 m² pourvu que la superficie totale de plancher des deux habitations ne soit pas inférieure à 127 m². »

- c) sous 60 Industrie, l'astérisque (*) joint au chiffre 300 est remplacé par le chiffre « 2 » ;

- d) l'astérisque au bas du tableau est remplacé par le chiffre « 2 ».

ARTICLE 4. Le tableau reproduit au quatrième alinéa de l'article 8.3 du Règlement de zonage N° 513 est modifié de telle sorte que :

- a) immédiatement après « 11-B unifamilial jumelé 1 et 1 ½ étage », les mentions suivantes sont ajoutées :

« 11-B unifamilial jumelé 1 et 1 ½ étage Zone Cm-10 :
Min m² / 63,5 m². »

- b) la note ¹ se lisant comme suit est ajoutée au bas du tableau :

« ¹ La superficie de l'une des deux habitations peut toutefois être réduite jusqu'à concurrence de 62 m² pourvu que la superficie totale de construction au sol des deux habitations ne soit pas inférieure à 127 m². »

ARTICLE 5. L'article 8.8 du Règlement de zonage N° 513 est modifié de telle sorte que la phrase suivante est ajoutée :

« La présente disposition ne s'applique pas dans la zone Cm-10. »

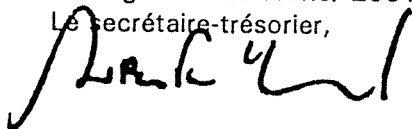
ARTICLE 6. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON, ce dix-neuvième (19^e) jour du mois de février deux mille un (2001).

Le secrétaire-trésorier,
(s) Sébastien Hamel, avocat

Le maire,
(s) Christian Jobin, CGA

Copie certifiée conforme
à l'original le 20 février 2001
Le secrétaire-trésorier,



Sébastien Hamel, avocat

SH/rm